



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service aménagement durable  
Bureau territoire et aménagement

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ **  
**du 31 JAN. 2018**

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le busage d'un cours d'eau nécessité par la construction de logements sur le territoire de la commune de Cuers

**Le Préfet  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la SARL Gilles TRIGNAT Résidences le 6 juillet 2017 et complétée le 7 novembre 2017 ;

**Vu** les pièces du dossier comportant notamment une étude d'incidence et un résumé non technique ;

**Vu** l'arrêté n° AE-F09317P0140 du préfet de région du 12 juin 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 31 juillet 2018 prescrivant un diagnostic archéologique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

**Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 12 janvier 2018 désignant monsieur Michel COUVE pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 25 janvier 2018 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le busage d'un cours d'eau nécessité par la construction de logements ;

**Adresse postale** : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
**Accueil du public DDTM** : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le busage d'un cours d'eau nécessité par la construction de logements sur le territoire de la commune de Cuers.

Le cours d'eau au nord du site sera busé jusqu'au réseau des eaux pluviales communal car il sert d'exutoire pour les eaux pluviales d'une partie des aménagements situés en amont du projet d'aménagement. Le linéaire de cours d'eau concerné s'étend sur 130 ml. Ce busage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la SARL Gilles TRIGNAT Résidences, Avenue de l'Obiou, 38700 LA TRONCHE (☎ : 04.76.15.21.21).

### **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale du 12 juin 2017 ; il a fait l'objet d'une étude d'incidence, jointe au dossier d'enquête et d'un résumé non technique.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la SARL Gilles TRIGNAT Résidences, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Cuers par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

#### **Article 4 : Dates et lieu de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Cuers, siège de l'enquête, du **26 février 2018 au 30 mars 2018**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Cuers**  
**Place Général Magnan – 83390 Cuers**  
**Lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (16 h 30 le vendredi )**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Cuers. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Michel COUVE, Administrateur des affaires maritimes au ministère de la mer (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Cuers :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Cuers</b>
Lundi 26 février 2018	9 h - 12 h
Mardi 6 mars 2018	14 h – 17 h
Mercredi 14 mars 2018	9 h - 12 h
Jeudi 22 mars 2018	14 h – 17 h
Vendredi 30 mars 2018	14 h – 16 h 30

## **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération l'avis du conseil municipal de la commune de Cuers, recueilli au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Cuers.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Cuers,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

## **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Cuers,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du SAD*



*Francisco RUDA*